



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 29 JAN. 2015

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Auch (32000) déposée par la société DISTRIFER

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

N° Garantie :

Ref. :

PRÉAMBULE

L'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation, déposé par la société DISTRIFER au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'exploiter des installations de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) sur la ZI de Lamothe de la commune d'Auch.

1. Présentation du projet

Le dossier déposé par le pétitionnaire porte sur l'augmentation des volumes des activités de transit de déchets dangereux (batteries usagées) et de traitement de déchets de métaux non dangereux (installation de compactage et de cisailage). Celles-ci passent du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Ce dossier traite également l'exploitation d'une nouvelle activité sur le site relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) relevant du régime de l'enregistrement. Ces activités seront exploitées sur la ZI de Lamothe de la commune d'Auch.

La surface utilisée pour l'exploitation des activités susvisées sera d'environ 2 500 m² sur les 8 506 m² de la surface totale du site. L'autre partie est dédiée à la vente de fers neufs et déclassés.

2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L. 122-1, R.122-2 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ci-après dénommée « Autorité Environnementale ».

Selon l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour le préparer, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et est complété par les éléments indiqués à l'article R.512-8 du même Code.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises par le préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet, à l'Autorité Environnementale qui en a accusé réception le 05 janvier 2015.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le présent avis sera transmis au pétitionnaire, joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Gers, et sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

3. Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux concernent les émissions aqueuses, les émissions sonores et la maîtrise des risques.

4. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier transmis par le préfet du Gers comprend l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement.

4.2 Ressource en eau et traitement des effluents

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau d'eau public de la zone industrielle. L'eau sera utilisée uniquement pour les sanitaires et lavabos du site. La consommation en sera ainsi très limitée.

Les effluents issus du site seront constitués par les eaux sanitaires, les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales issues des voiries, aires de stationnement et aires de stockage des déchets de métaux. Les différents réseaux sont du type séparatif et l'ensemble des surfaces du site est imperméabilisé.

Les eaux sanitaires du site seront dirigées vers le réseau d'assainissement de zone industrielle.

Les eaux pluviales issues des toitures, des aires de circulation et de stationnement seront collectées séparément et rejetées dans le bassin d'orage étanche d'une capacité de 700 m³, via un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de l'aire étanche, sur laquelle seront exploitées les activités liées au transit des déchets et au centre VHU, seront collectées séparément, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, dirigées vers le bassin d'orage du site puis traitées avant rejet par un deuxième déboureur/déshuileur qui permettra d'assurer un résiduel maximal en hydrocarbures de 5 mg/l.

Afin de prévenir une pollution accidentelle, le pétitionnaire indique que des aménagements seront mis en place notamment la mise sur rétention des réservoirs dédiés au stockage des liquides dangereux et le stockage des batteries usagées dans des conteneurs adaptés, disposés sur rétention et à l'abri des intempéries.

Il est important de noter que l'installation est située à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage du Rambert à Roquelaure réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2014 321-0001 du 17/11/14. A cet effet, le pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions dudit arrêté liées au périmètre éloigné.

4.3 Rejets atmosphériques

Les activités liées aux transit, stockage et traitement des déchets exploitées sur le site ne seront pas génératrices d'émissions atmosphériques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Le site ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur particulière.

4.4 Bruit

La principale source sonore proviendra de l'activité de pressage des métaux et des VHU. Compte tenu que cette activité n'a pas été exploitée à ce jour sur le site, une modélisation des bruits générés a été réalisée pour la constitution du dossier. Les résultats obtenus font apparaître que les valeurs maximales admises en limite de propriété ainsi que l'émergence vis à vis des tiers seront respectées.

Il sera demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit lorsque les installations seront en fonctionnement notamment lors du pressage des métaux.

4.5 déchets

Les déchets produits par les installations seront, en grande partie, ceux liés à l'activité principale du site (transit de déchets). Lors de la dépollution des véhicules hors d'usage, les déchets générés seront éliminés vers des filières adaptées en tenant compte de leur nature.

4.6 Biodiversité

La zone industrielle de Lamothe n'impacte aucunes zones sensibles telles que ZICO, ZNIEFF, Natura 2000 ou Protection des biotopes.

Compte tenu que l'activité est exploitée sur une zone industrielle sur laquelle des activités industrielles sont en fonctionnement depuis plusieurs années et que dans le cadre du projet aucun espace naturel ne sera consommé, l'exploitant n'a pas réalisé un inventaire faune et flore.

4.7 Analyse du risque sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires porte sur les différentes pollutions et nuisances émises par les activités liées au transit et traitement des déchets du site et susceptibles de créer un risque sur la santé humaine constituées par un transfert des liquides issus de la dépollution des VHU dans les sols et les eaux de surface ou souterraines et par le bruit lié à l'activité de pressage des véhicules.

Compte tenu des mesures mises en œuvre relatives aux stockages des liquides dangereux et des émissions sonores relativement faibles, l'exploitant considère que les activités exploitées sur le site liées au transit et traitement des déchets ne seront pas de nature à générer des risques sanitaires pour la population.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact aborde de façon proportionnée l'évaluation des conséquences sur l'environnement et sur le risque sanitaire. Les mesures de réduction à la source prévues semblent suffisantes pour pallier les nuisances générées par les activités exploitées sur le site. Toutefois, des campagnes de contrôles des niveaux d'émission de bruit seront programmées périodiquement ainsi qu'un suivi des rejets aqueux au regard de la protection du captage d'eau potable du Rambert.


5. Analyse de l'étude de dangers

Les risques liés au scénario incendie, explosion ou déversement de liquides dangereux font l'objet d'un recensement pertinent et les mesures compensatoires mises en œuvre sont de nature à réduire leur effet sur la population. L'analyse de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les activités exploitées sur le site compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

6. Conclusion

Pour ce qui concerne les risques identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, le dossier précise de façon suffisante et proportionnée leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour les tiers. Ainsi, ces différents éléments d'appréciation répondent aux objectifs qui leur sont assignés en tenant compte de la nature du projet et du contexte local.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
l'Autorité Environnementale,
et par délégation,
 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO
